

PREFET DE L'AIN

Bourg-en-Bresse, le 27 SEP 2019

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
Réf : L-notifAPgouvernance accord

Mme Romiti 04 74 32 30 77
M. Baudrand 04 74 32 59 23
mail : pref-intercommunalite@ain.gouv.fr

Le Préfet

à

Messieurs les présidents des communautés de
communes

cf liste in fine

Mesdames et Messieurs les maires des communes
membres

copie à Madame la sous-préfète de Belley et à
Monsieur le sous-préfet de Gex et Nantua

Objet : **Recomposition des conseils communautaires l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux.**

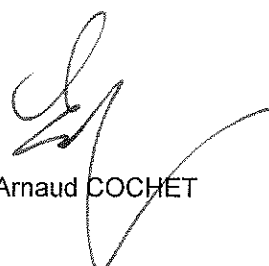
Réf. : **Mon courrier du 23 avril 2019**

PJ : **1 arrêté**

Comme je vous l'indiquais dans mon courrier du 23 avril dernier, et conformément à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes membres des communautés de communes et d'agglomération disposaient jusqu'au 31 août pour fixer par accord local la composition du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020.

Les conditions fixées par les II à VI l'article L.5211-6-1 du code précité étant réunies pour votre communauté, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de mon arrêté en date de ce jour constatant sa gouvernance par accord local à compter de mars prochain.

Le préfet



Arnaud COCHET

► **Messieurs les présidents des communautés de communes :**

- Rives de l'Ain – Pays du Cerdon

- Bresse et Saône

- Dombes Saône - Vallée

- Val e Saône Centre

- Miribel et Plateau

- Côtière à Montuel

► **Mesdames et Messieurs les maires des communes membres**



PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
REF : CCDSV MARS2020

ARRETE constatant la composition du conseil de la communauté de communes Dombes Saône Vallée

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes Porte-Ouest de la Dombes et Saône-Vallée et extension du périmètre à la commune de Villeneuve ;

Vu les avis favorables des communes membres à l'exception de la commune de Beauregard ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ont fait le choix d'une gouvernance par accord local dans les conditions de majorité et dans le délai requis par la loi ; que dans ses conditions il appartient au préfet de constater, par arrêté pris avant le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre total de sièges de conseiller communautaire que comptera l'organe délibérant à compter de ce renouvellement général ainsi que celui attribué à chaque commune selon cet accord dès lors qu'il est conforme au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. - A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil de la communauté de communes Dombes Saône Vallée comptera 45 sièges répartis ainsi entre les communes membres :

Commune	Nombre de siège(s)
Ambérieux-en-Dombes	2
Ars-sur-Formans	2
Beauregard	1
Civrieux	2
Fareins	2

Frans	2
Massieux	3
Misérieux	2
Parcieux	2
Rancé	1
Reyrieux	5
Saint-Bernard	2
Saint-Didier-de-Formans	2
Saint-Jean-de-Thurigneux	1
Sainte-Euphémie	2
Savigneux	2
Toussieux	2
Trévoux	8
Villeneuve	2


Article 2. Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain – Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale- 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3 ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr.) formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ainsi qu'aux maires des communes membres.

Bourg-en-Bresse, le 27 SEP. 2019

Le préfet,



Arnaud COCHET